SAINT MARTIN INVESTISSEMENTS

Société Anonyme au Capital de Soixante Million de Francs

Siège Social : 2, rue de Valenciennes - 75010 PARIS

R.C.S. Paris B 379 587 900

4 JUIL. 1995

19190

92B2309

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En date du 2 Décembre 1994

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quatorze, le Deux Décembre, à Seize Heures, les Actionnaires de la Société "SAINT MARTIN INVESTISSEMENTS", Société Anonyme au Capital de Soixante Millions de Francs, se sont réunis au siège social à PARIS 10ème, 2 rue de Valenciennes, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une Feuille de Présence qui a été signée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel CARAUX, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Benoît BASSI et Monsieur Robert MAZAUD, Actionnaires présents et acceptant, sont désignés comme Scrutateurs.

Monsieur Michel DUPLESSIS est désigné aux fonctions de Secrétaire.

Le bureau étant ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence que les Membres présents ou représentés et les Actionnaires ayant régulièrement adressé un formulaire de vote par correspondance possédant plus de la moitié des actions composant le Capital Social, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Membres de l'Assemblée :

- copie des lettres de convocation des actionnaires
- copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes
- la feuille de présence à l'Assemblée
- le Rapport du Conseil d'Administration
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée
- un exemplaire des Statuts

FACE ANNULEE
ARTICLE 905
du C.G.I.

Puis, Monsieur le Président déclare que les documents prescrits par la Loi ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée. Celle-ci lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est réunie afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

* Rapport du Conseil d'Administration
* Pouvoirs au Conseil d'Administration d'augmenter le Capital Social et de modifier les statuts en conséquence

Monsieur le Président donne lecture du Rapport du Conseil d'Administration.

Une discussion s'engage, l'Assemblée décidant de modifier le texte de la première et de la troisième résolution, en indiquant notamment que l'augmentation de Capital autorisée pourra être effectuée en une ou plusieurs fois et que le montant de 5.000.000 Frs sera un montant maximum.

Plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions :

FACE ANNULEE
ARTICLE 905
du C.G.I.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration, pour un délai maximum de six mois à compter de ce jour, à augmenter, en une ou plusieurs fois, le Capital Social d'une somme de Cinq Millions de Francs (5.000.000 F.) maximum pour le porter à Soixante Cinq Millions de Francs (65.000.000 F.), par création de Cinquante Mille Actions (50.000 actions) nouvelles de numéraire au maximum de Cent Francs (100 F.) de nominal chacune, émises à Deux Cent Quatre Francs (204 F.), soit avec une Prime d'Emission de Cent Quatre Francs (104 F.) par Action.

Les conditions auxquelles le Conseil est autorisé à procéder à cette augmentation de Capital sont les suivantes :

Les Actions souscrites devront être libérées de la totalité de la valeur nominale et de la prime lors de la souscription qui pourra être libérée en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles à l'encontre de la Société.

A chaque Action ancienne sera attaché un Droit Préférentiel de Souscription aux Actions nouvelles, négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les Statuts.

Les propriétaires ou cessionnaires de droit de souscription pourront souscrire à titre irréductible à Une Action nouvelle pour Douze droits de souscription.

Les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription jouiront, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les Actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Le Conseil n'aura pas la faculté de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sauf, toutefois, conformément à la Loi, le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3 % de l'augmentation de capital.

Les Actions non souscrites à titre irréductible et à titre réductible ne pourront être réparties totalement ou partiellement par le Conseil d'Administration et ne pourront être offertes au public.

L'Assemblée Générale prend acte que cette augmentation de Capital est liée au programme d'investissement présenté au Conseil le 6 Septembre 1994 et qu'en fonction du programme définitif, le Conseil décidera du montant de l'augmentation de Capital dans les limites de l'autorisation conférée.

En tout état de cause, le Conseil d'Administration ne pourra procéder à l'augmentation de Capital autorisée dans le cas où la Société aurait obtenu, le 28 Février 1995 au plus tard, les concours bancaires nécessaires à son plan de développement et de création de nouvelles unités au moyen d'un ou plusieurs prêts de Quarante Millions de Francs (40.000.000 F.) maximum au total, sous réserve que ce ou ces prêts ne soient pas assortis eux-mêmes d'une obligation d'apport de fonds propres par les Actionnaires.

Résolution adoptée à l'unanimité.

4c

FACE AU RÔLE -
ARTICLE 905
du C.G.I.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous les réserves ci-dessus, tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'augmentation de Capital objet de la première résolution, d'en arrêter les modalités et conditions dans le cadre de l'autorisation conférée, de déterminer la date d'entrée en jouissance des Actions souscrites, de fixer les dates d'ouverture et de cloture de la souscription, de constater la réalisation de l'augmentation de Capital, de procéder à la modification corrélative des Statuts, de prendre toutes mesures et de remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de l'opération.

Résolution adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant l'existence de Trente Deux Mille (32.000) Bons de Souscription d'Action de la Société attachés aux Obligations émises par la Société "LA GERBE D'OR" et susceptibles d'ouvrir le droit à l'attribution de Trente Deux Mille (32.000) Actions de la Société, décide, afin de maintenir et préserver les droits des titulaires des Bons, d'autoriser en outre le Conseil à émettre en supplément de l'augmentation de Capital autorisée ci-dessus, 2.666 Actions nouvelles représentant un montant nominal maximum de Deux Cent Soixante Six Mille Six Cents Francs (266.600 F.), de manière à permettre aux titulaires des Bons, si leur option était exercée, de souscrire à titre irréductible à raison de Une Action nouvelle pour Douze actions résultant de l'exercice des Bons de Souscription d'Actions, et ce aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, soit à Deux Cent Quatre Francs (204 F.) l'Action, que s'ils avaient été Actionnaires au moment de l'augmentation de Capital principale.

Résolution adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'effectuer toutes formalités.

Résolution adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à Dix Sept Heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Membres du Bureau, après lecture.

FAGE INSULEE

ARTICLE 905

du C.G.I.